



MARCHE DE SERVICES 2026-04

Cahier des Clauses Administratives Particulières

Acheteur

Agence de l'Eau Rhône Méditerranée Corse

Adresse : 2-4 Allée de Lodz - 69363 LYON Cedex 07

Téléphone : 0472712600

SIRET N° : 18690155900069

Représentant de l'Acheteur

Monsieur le Directeur Général

Objet du marché

**PROGRAMME DE SURVEILLANCE AERIEN LITTORAL ET MARIN DE LA
REGION OCCITANIE, PROVENCE ALPES COTE D'AZUR ET CORSE**

Sommaire

1. Objet du marché – Dispositions générales	4
1.1 Objet du marché	4
1.2 Durée du marché	4
1.3 Obligation de confidentialité et protection des données à caractère personnel	4
1.4 Traitement des données	4
2. Pièces constitutives du marché	6
3. Forme des notifications et informations au titulaire	6
4. Prix – Variation des prix	7
4.1 Mode d'établissement du prix du marché	7
4.2 Variation des prix	7
5. Retenue de garantie	7
6. Avance	7
6.1 Modalités de règlement de l'avance	8
6.2 Modalités de résorption de l'avance	8
7. Règlement des comptes au titulaire	8
7.1 Modalités de règlement du prix	8
7.2 Délais de paiement	10
7.3 Intérêts moratoires	10
7.4 Règlement en cas de groupements économiques	10
8. Modalités d'exécution du marché	11
8.1 Conditions d'exécution des prestations	11
8.2 Modification du marché	11
8.3 Prestations supplémentaires ou modificatives	11
9. Développement durable – Dimension sociale	12
9.1 Clause d'insertion sociale	12
9.2 L'accompagnement de l'insertion	14
9.3 Modalités d'exécution et durée d'éligibilité des publics en insertion	14
9.4 Modalités de contrôle	15
9.5 Globalisation	15
9.6 Sous-traitance	15
9.7 Dispositions applicables lorsque le titulaire du marché est amené à recourir au chômage partiel ou au licenciement économique.	16
9.8 Respect des engagements et pénalités	16
9.9 Règles liées au respect de la RGPD	17

10. Développement durable – Dimension environnementale	17
11. Constatation de l'exécution des prestations	17
11.1 Opérations de vérification et décisions	17
11.2 Admission, ajournement, réfaction et rejet.....	18
12. Suspension des prestations en cas de circonstances imprévisibles	18
13. Propriété intellectuelle – Utilisation des résultats	18
13.1 Régime des connaissances antérieures et connaissances antérieures standards	18
13.2 Régime des résultats.....	18
14. Pénalités.....	19
14.1 Pénalités de retard dans l'exécution des prestations	19
14.2 Pénalité en cas de non-respect des exigences environnementales :.....	19
15. Garanties	19
16. Assurances	19
17. Différends	20
18. Dispositions en cas d'intervenants étrangers	20
19. Résiliation du marché	20
19.1 Résiliation pour faute.....	20
19.2 Résiliation pour motif d'intérêt général.....	21
20. Dérogations au CCAG FCS	21

1. Objet du marché – Dispositions générales

1.1 Objet du marché

Le présent marché a pour objet de réaliser une surveillance aérienne en Région Occitanie, Provence Alpe Côte d'Azur et Corse dans le cadre du programme de surveillance de la directive européenne 2000/60/CE du 23 octobre 2000 (DCE) et de la directive européenne 2008/56/CE du 17 juin 2008 (DCSMM). La surveillance sera menée sur le proche côtier et le milieu marin, jusqu'aux têtes de canyon.

La description des prestations et leurs spécifications techniques sont définies dans le Cahier des Clauses Techniques particulières (CCTP).

1.2 Durée du marché

La durée du marché est définie à l'article *Durée du marché* de l'acte d'engagement.

Conformément à l'article 13.1.1 du CCAG FCS, le délai d'exécution du marché part de la date de sa notification.

1.3 Obligation de confidentialité et protection des données à caractère personnel

Le titulaire ainsi que l'acheteur sont tenus à une obligation générale de confidentialité et au respect des règles, européennes et françaises, applicables au traitement des données à caractère personnel dans les conditions définies à l'article 5 du CCAG.

Ces obligations s'appliquent aux sous-traitants. Le titulaire s'engage à les leur communiquer.

1.4 Traitement des données

Dans le cadre du marché, le titulaire doit mettre en œuvre un traitement de données à caractère personnel pour le compte de l'acheteur :

Le titulaire devra s'assurer de la réalisation du traitement des données dans les conditions suivantes : Dans le cadre du marché, le titulaire doit mettre en œuvre un traitement de données à caractère personnel pour le compte de l'agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse.

L'agence de l'eau RMC est responsable de traitement, au sens du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil en date du 27 avril 2016 (Règlement général européen sur la protection des données - « RGPD »).

Ce traitement est nécessaire à l'exécution d'une mission d'intérêt public (base légale du traitement, article 6-1 e) du RGPD).

Le titulaire (ou sous-traitant au sens du RGPD) est autorisé à traiter pour le compte du Responsable de traitement de l'agence de l'eau (le Directeur général de l'établissement) les données à caractère personnel nécessaires pour fournir les prestations. Pour l'exécution de ces prestations, l'agence de l'eau met à la disposition du titulaire les informations nécessaires à sa mission.

Le titulaire (ou sous-traitant, au sens du « RGPD ») s'engage :

- à garder confidentiel l'ensemble des documents ou informations auxquels il aura accès dans le cadre de l'exécution du marché ;
- à informer l'Agence de l'Eau de toute difficulté dans l'application de la réglementation, de tout projet de recours à un tiers pour la mise en œuvre du traitement, ou encore de toute demande de communication de données qui lui serait adressée, ainsi que, lorsque celle-ci serait contraire à la réglementation française et européenne, des mesures adoptées pour s'y

opposer. Le titulaire doit mentionner dans son offre les coordonnées d'un référent à contacter pour toutes questions sur la protection des données. ».

Conformément aux articles 15 à 22 du RGPD et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n° 2018-493 du 20 juin 2018, le titulaire (ou sous-traitant, au sens du « RGPD ») dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement et de portabilité de leurs données.

Pour les exercer, il pourra contacter le délégué à la protection des données de l'Agence de l'Eau :

- Par mail : contact.rgpd@eaumc.fr

- Par voie postale (avec copie de votre pièce d'identité en cas d'exercice de vos droits) :
Délégation à la protection des données, Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse, 2-4 Allée de Lodz 69363 Lyon cedex 07.

Il pourra également introduire une réclamation auprès de la CNIL (art. 13 du RGPD - place Fontenoy – TSA 80715 – 75334 Paris cedex / <http://www.cnil.fr>).

Le traitement des données porte sur :

objet des prestations-fournitures : programme de surveillance littoral et marin par avion de la région Occitanie, Provence Alpes Côte d'Azur et Corse

- La ou les finalités du traitement de ces données : échanges par messagerie électronique ou site de transfert pour les fichiers volumineux ou plateforme d'échange, d'informations brutes ou élaborées et organisation des réunions de suivi du marché.

- Le type de données à caractère personnel traitées : civilité, nom, prénom, adresse postale, téléphone, e-mail, fonction, données publiques non concernées par le secret statistique, qualification professionnelle, niveau d'études.

- Les catégories de personnes concernées : agents administratifs, ainsi que le service en charge du suivi technique, administratif et financier à l'agence de l'eau, pilotes, ingénieurs d'études.

- Les catégories de destinataires des données sont : personnels administratifs, techniques et scientifiques travaillant sur l'acquisition et l'exploitation des données, et les éventuels sous-traitants et/ou co-traitants.

- La durée du traitement et du stockage des données personnelles : validité du marché.

- Transfert des données hors UE :

- ☐ Oui Nom(s) du (des) pays destinataire(s) :
☒ Non

Sort des données :

Au terme de la prestation relative au traitement de ces données ou au plus tard au terme de la durée du marché, le Sous-traitant (= Titulaire du marché) s'engage :

☒ option 1 : à détruire toutes les données à caractère personnel. Une fois détruites, le sous-traitant justifie par écrit de la destruction.

☐ option 2 : à renvoyer toutes les données à caractère personnel au Responsable de traitement. Le renvoi s'accompagne de la justification par écrit de la destruction de toutes les

copies existantes dans les systèmes d'informations du Sous-traitant

L'agence de l'Eau conserve à des fins d'archivage les dossiers administratifs et financiers :

- 5 ans pour les candidatures et offres non retenues ;
- 10 ans (à compter de la date de solde du marché) pour les marchés relatifs à des prestations de service, prestations d'études et achats de fournitures courantes ;
- 140 ans pour les prestations intellectuelles ouvrant droits d'auteur ;
- Durée de vie du bâtiment pour tous marchés de travaux.

Tout manquement sera susceptible d'entraîner des sanctions, voire la résiliation du marché, selon les dispositions du CCAG applicable.

2. Pièces constitutives du marché

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG-FCS, les pièces contractuelles prévalent dans l'ordre ci-après :

- L'acte d'engagement et ses annexes et son annexe financière n°1 - la Décomposition du Prix Global et Forfaitaire « DPGF », dont l'exemplaire original conservé dans les archives de l'acheteur fait seul foi.
- Le présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) et ses éventuelles annexes, dont l'exemplaire original conservé dans les archives de l'acheteur fait seul foi.
- Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) et ses éventuelles annexes, dont l'exemplaire original conservé dans les archives de l'acheteur fait seul foi.

L'acte d'engagement, le CCAP et le CCTP prévalent sur leurs annexes en cas de contradiction avec celles-ci et chaque annexe prévaut sur les autres en fonction de leur rang dans la liste des annexes propres à chaque document.

- Le Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés publics de fournitures courantes et de services (CCAG FCS) approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021 (publié au JORF n°0078 du 1^{er} avril 2021).
- L'offre technique du titulaire.
- Les actes spéciaux de sous-traitance et leurs éventuels actes modificatifs, postérieurs à la notification du marché.

3. Forme des notifications et informations au titulaire

En vertu de l'article 3.1 du CCAG, la notification des décisions, observations, ou informations qui font courir un délai est faite par tout moyen matériel ou dématérialisé permettant de déterminer de façon certaine la date et, le cas échéant, l'heure de sa réception.

Cette notification peut être faite par le biais du profil acheteur ou à l'adresse postale ou électronique des parties.

Lorsque la notification est effectuée par le biais du profil d'acheteur, les parties sont réputées avoir reçu cette notification à la date de la première consultation du document qui leur a ainsi été adressé, certifiée par l'accusé de réception délivré par l'application informatique, ou, à défaut de consultation dans un délai de huit jours à compter de la date de mise à disposition du document sur le profil d'acheteur, à l'issue de ce délai.

4. Prix – Variation des prix

4.1 Mode d'établissement du prix du marché

Le prix du présent marché est réputé établi sur la base des conditions économiques définies à l'article *Variation du prix* ci-dessous.

4.2 Variation des prix

Les prix du marché sont révisables une seule fois en mai 2028 avant le démarrage du terrain de la phase 2.

Par dérogation au CCAG FCS, les prix du présent marché sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois de la date limite de remise des offres, soit septembre 2026.

Ce mois est appelé « mois zéro ».

Les prix sont révisés par l'application de la formule suivante :

$$Pr = P0 \times ((0,850 \times M/M0) + (0,150 \times D/D0))$$

Pr est le prix révisé

P0 est le prix indiqué dans l'offre et réputé établi sur la base des conditions économiques du mois correspondant au mois de remise des offres (M0), soit septembre 2026.

M et D sont les indices définitifs de référence les plus récents disponibles en avril 2028 date où sont calculés les prix révisés ;

M0 et D0 sont les indices de référence correspondant au mois où les prix initiaux ont été établis.

Pour le coût de la main d'œuvre « M » : ICHT-M (base INSEE) - Indice du coût horaire du travail révisé - Salaires et charges - Tous salariés - activités spécialisées, scientifiques, techniques (NAF rév. 2 section M) - Base 100 en décembre 2008 (Identifiant 001565195) ;

Pour les déplacements « D » et les frais divers : FSD1 (base le Moniteur) - Indice frais et services divers - modèle de référence n° 1.

Les coefficients de révision seront arrondis au millième supérieur.

5. Retenue de garantie

Aucune retenue de garantie ne sera effectuée.

6. Avance

Sous réserve des conditions prévues aux articles R. 2191-3 et suivants du Code de la commande publique, une avance est versée au titulaire sauf indication contraire portée dans l'acte d'engagement.

Conformément à l'article 11.1 du CCAG, l'option retenue pour les avances est l'option B.

L'avance sera calculée, en fonction de la durée du marché, dans les conditions définies à l'article R. 2191-7 du Code de la commande publique.

6.1 Modalités de règlement de l'avance

L'avance sera versée en une seule fois et en totalité.

6.2 Modalités de résorption de l'avance

Par dérogation à l'article R2191-11 du Code de la commande publique, le remboursement de l'avance s'effectue par précompte sur les sommes dues au titulaire au titre des acomptes, règlements partiels définitifs ou du solde.

Il débute dès la première demande de paiement et doit être intégralement achevé lorsque le montant des prestations exécutées par le titulaire atteint 50 % du montant toutes taxes comprises de sa part du marché.

L'avance ne doit pas faire l'objet d'une facturation.

7. Règlement des comptes au titulaire

7.1 Modalités de règlement du prix

Le titulaire transmet ses demandes de paiement sur le "portail public de facturation" nommé Chorus Pro.

7.1.1 Règlement du prix

Selon les dispositions de l'article 11 du CCAG FCS, les précisions suivantes sont apportées :
Le règlement du prix s'effectue à chaque réalisation des prestations et décision d'admission distincte. Ce règlement prend la forme d'un règlement partiel définitif dans les conditions de l'article 11.7.1 du CCAG FCS.

7.1.2 Demandes de paiement

En complément des dispositions de l'article 11.3 du CCAG FCS, la demande de paiement est datée et comporte, selon le cas :

- les références du contrat ;
- le montant des prestations admises, établi conformément aux stipulations du contrat, hors TVA et, le cas échéant, diminué des réfections fixées le cas échéant ou le montant des prestations correspondant à la période en cause ;
- la décomposition des prix forfaitaires ;
- le détail des calculs, avec justificatifs à l'appui, de l'application des coefficients de révision ;
- en cas de groupement conjoint, pour chaque membre du groupement, le montant des prestations effectuées par celui-ci ;
- en cas de sous-traitance, la nature des prestations exécutées par le sous-traitant, leur montant total hors TVA, leur montant TTC ainsi que, le cas échéant les variations de prix établies hors TVA et TTC
- les pénalités éventuelles pour retard ;

- les avances à rembourser ;
- le montant de la TVA ;
- le montant TTC

L'acheteur se réserve le droit de compléter ou de rectifier les demandes de paiement d'acompte qui comporteraient des erreurs ou seraient incomplètes. Dans ce cas, il doit notifier au titulaire la demande de paiement rectifiée.

7.1.3 Echéancier de paiement

Le titulaire présentera ses demandes de paiement selon l'échéancier défini ci-après :

Première phase du marché (2027/2028) : Paiement de la phase 1 décomposé comme suit :

Echéance	Prestation	Code prestation
Janvier 2027	Après validation par l'agence du compte rendu n°1 de la réunion de démarrage du marché et de la présentation des prestations pour l'année 2027	Code 1
Mars 2027	Après validation par l'agence du compte rendu n°2 de la présentation de la mission	Code 2
Juin 2027	Après validation par l'agence du rapport n°1 de démarrage	Codes 3
Septembre 2027	Après validation par l'agence du compte rendu n° 3 post terrain	Codes 4 et 5
Décembre 2027	Après validation par l'agence du rapport intermédiaire n°1	Codes 6 et 7
Mars 2028	Après validation par l'agence du rapport annuel phase 1 qui présente l'ensemble des résultats et rapport annuel environnemental n°1	Code 8

Seconde phase du marché : Paiement de la phase 2 décomposé comme suit (2028/2029) :

Echéance	Prestation	Code prestation
Mai 2028	Après validation par l'agence du compte rendu n°4 de la réunion de présentation de la mission	Code 1
Juin 2028	Après validation par l'agence du rapport n°2 de démarrage	Code 2
Septembre 2028	Après validation par l'agence du compte rendu n° 5 post terrain	Codes 3 et 4
Décembre 2028	Après validation par l'agence du rapport intermédiaire n°2 présentant les premiers résultats	Codes 5 et 6
Mars 2029	Après validation par l'agence du compte-rendu n°6 et du rapport final (phases 1 et 2) et rapport annuel environnemental n°2	Code 7

7.1.4 Transmission des demandes de paiement

Conformément aux articles L. 2192-1 à L. 2192-3 du Code de la commande publique, les opérateurs économiques doivent transmettre leurs factures sous forme électronique. Pour ce faire, ils doivent utiliser le "portail public de facturation" nommé Chorus Pro via l'url :

<https://chorus-pro.gouv.fr>

L'identifiant de l'acheteur nécessaire au dépôt d'une facture dans le portail Chorus Pro est le suivant :

- SIRET **186 901 559 00069**

- Le code engagement nécessaire est le numéro de marché indiqué sur la première page de l'acte d'engagement : **2026-04**

- Le code service est le suivant : **31-DCP**.

7.2 Délais de paiement

Les délais dont dispose l'Acheteur, ou son représentant, pour procéder au paiement sont fixés à 30 jours.

7.3 Intérêts moratoires

Le défaut de paiement des avances, des acomptes, des règlements partiels définitifs ou du solde dans le délai fixé par le marché donne droit à des intérêts moratoires, calculés à compter du lendemain de l'expiration dudit délai (ou de l'échéance prévue par le marché) jusqu'à la date de mise en paiement du principal incluse (article R. 2192-32 du Code de la commande publique).

Le taux des intérêts moratoires applicables en cas de dépassement du délai maximum de paiement est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de 8 points de pourcentage.

Le montant de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement est fixé à 40 euros.

7.4 Règlement en cas de groupements économiques

En cas de groupement, seul le mandataire du groupement est habilité à présenter les demandes de paiement.

En cas de groupement solidaire, il sera procédé à un règlement séparé de chacun des membres, si la répartition des paiements est identifiée à l'acte d'engagement.

Le mandataire du groupement indique dans chaque demande de paiement qu'il transmet à l'acheteur, la répartition des paiements pour chacun des membres du groupement.

L'acceptation d'un règlement à chacun des membres du groupement solidaire ne saurait remettre en cause la solidarité des membres.

8. Modalités d'exécution du marché

8.1 Conditions d'exécution des prestations

La prestation devra être exécutée dans les délais prévus à l'article *Durée du marché – Délais d'exécution* de l'acte d'engagement.

Les prestations seront réalisées dans les conditions définies par le CCTP.

Les prestations seront réalisées à l'adresse suivante : Chez le titulaire et parfois dans les locaux de la Délégation régionale de Marseille, Immeuble CMCI – 2 rue Henri Barbusse – CS 90464 – 13001 MARSEILLE.

8.2 Modification du marché

Le marché peut être modifié par la conclusion d'actes modificatifs dans les cas décrits aux articles R. 2194-1 à R. 2194-9 du Code de la commande publique.

8.2.1 Clause de réexamen

En application des articles R.2194-1 et R.2194-6 2° du code de la commande publique, le présent marché peut être modifié quel que soit le montant de la modification, dans les circonstances suivantes :

- cession du contrat au profit d'un nouveau titulaire dans le cas d'une restructuration de l'entreprise titulaire à condition que cette modification n'entraîne aucune modification substantielle du présent marché et que l'opérateur économique présenté remplisse les critères de sélection initiale ;
- en cas d'événement extérieur aux parties, imprévisible et bouleversant temporairement l'équilibre du contrat (crise sanitaire par exemple), une modification du marché pourra être envisagée afin d'y remédier. Ces modifications ne sauraient changer la nature globale du contrat et devront être justifiées par un lien de causalité entre les conséquences de l'événement rencontré et le besoin de modifier le contrat, ainsi que le caractère strictement nécessaire des modifications apportées au contrat.

8.3 Prestations supplémentaires ou modificatives

Dans les conditions prévues à l'article 23 du CCAG FCS, l'acheteur peut prescrire au titulaire, par ordre de service, pendant l'exécution du marché, des prestations supplémentaires ou modificatives après consultation de ce dernier ou accepter les modifications qu'il propose.

Le titulaire ne doit apporter aucune modification aux spécifications techniques sans autorisation préalable de l'acheteur.

Comme le présent marché ne prévoit pas de prix pour les prestations supplémentaires ou modificatives demandées par l'acheteur au titulaire, l'ordre de service prescrivant ces prestations fixera provisoirement les prix nouveaux retenus pour le règlement des prestations supplémentaires ou modificatives conformément aux dispositions de l'article 23 du CCAG FCS.

9. Développement durable – Dimension sociale

9.1 Clause d'insertion sociale

9.1.1 Principe

Dans le cadre de la politique d'insertion qu'elle souhaite développer, l'agence de l'eau s'est engagée dans une politique volontariste en faveur d'une économie plus responsable.

Afin d'encourager les acteurs économiques à devenir plus solidaires, l'agence promeut les démarches de responsabilité sociale en faveur de l'emploi des publics en difficulté.

Conformément à l'article L2112-2 du code de la commande publique, ce marché comporte des clauses visant à promouvoir l'emploi de personnes rencontrant des difficultés particulières d'insertion et à lutter contre le chômage.

9.1.2 Personnes éligibles

Sont éligibles aux clauses sociales d'insertion et de promotion de l'emploi, les personnes en difficulté d'insertion professionnelle dont l'éligibilité doit être établie par le facilitateur mandaté par le maître d'ouvrage préalablement à leur mise à l'emploi parmi les catégories suivantes : Personnes recrutées et accompagnées dans une structure reconnue par l'Etat :

- Personnes prises en charge dans le secteur adapté ou protégé ; salariés des entreprises adaptées, des entreprises adaptées de travail temporaire ou usagers des ESAT ;
- Personnes prises en charge dans les structures d'insertion par l'activité économique (IAE) mentionnées à l'article L .5132-4 du code du travail, c'est-à-dire ;
 - Mises à disposition par une association intermédiaire (AI) ou une entreprise de travail temporaire d'insertion (ETTI) ;
 - Salariées d'une entreprise d'insertion (EI), d'un atelier chantier d'insertion (ACI) ;
- Personnes employées par une régie de quartier ou de territoire agréée ;
- Personnes prises en charge dans des dispositifs particuliers, notamment les Etablissements Publics d'Insertion et de Défense (EPIDE) et les Ecoles de la deuxième Chance (E2C) ;
- Personnes en parcours d'insertion au sein des groupements d'employeurs pour l'insertion et la qualification (GEIQ) ;
- Personnes sous-main de justice accompagnées et prises en charge dans le cadre d'une mesure judiciaire et/ou éducative par le SPIP ou la PJJ.

Personnes répondant à des critères d'éloignement du marché du travail :

- Demandeurs d'emploi de longue durée (plus de 12 mois d'inscription au chômage) sans activité ou en activité partielle (moins de 6 mois dans les 12 derniers mois) ;
- Bénéficiaires du RSA en recherche d'emploi ;
- Les publics reconnus travailleurs handicapés titulaire d'une RQTH en cours de validité ;
- Bénéficiaires de l'allocation spécifique de solidarité (ASS), de l'allocation adulte handicapé (AAH), de l'allocation temporaire d'attente (ATA) ;
- Jeunes de moins de 26 ans en recherche d'emploi :
 - Sans qualification (infra niveau 3, soit niveau inférieur au CAP/BEP) et sortis du système scolaire.

- Diplômés, justifiant d'une période d'inactivité de 6 mois depuis leur sortie du système scolaire ou de l'enseignement supérieur ;
- En suivi renforcé de type PACEA, SMA, SMV ou Garantie Jeunes ;
- Demandeurs d'emploi senior (plus de 50 ans) ;
- Habitants des quartiers prioritaires de la politique de la ville éloignés de l'emploi et en recherche d'emploi depuis plus de 6 mois ;
- Personnes ayant un statut de réfugié ou bénéficiaires de la protection subsidiaire ;

En outre, le facilitateur peut valider d'autres personnes rencontrant des difficultés particulières sur avis motivé de Pôle emploi, des Maisons de l'Emploi, des Plans Locaux pluriannuels pour l'Insertion et l'Emploi (PLIE), des Missions Locales, ou des Maisons Départementales des Personnes Handicapées (MDPH).

L'éligibilité des publics doit être établie préalablement à la mise en œuvre du dispositif et à la réalisation des heures d'insertion.

Les pièces justificatives pour prouver de l'éligibilité seront fournies au titulaire après notification du marché.

9.1.3 Attentes et modalités

Dans le cadre de ce marché, il est attendu la mise en œuvre des modalités suivantes :

- **2 actions sociales par année d'exécution**, à choisir parmi celles mentionnées ci-dessous :

• **IMMERSION PROFESSIONNELLE**

Cette action vise à accueillir un stagiaire dont l'éligibilité a été validée par le dispositif d'accompagnement des clauses sociales cité infra, pour une période définie dans le cadre d'une convention de stage. La mise en place de l'immersion se fera soit :

- Par l'accueil d'un demandeur d'emploi jeunes ou adultes dans le cadre de Période de Mise en Situation en Milieu Professionnel (PMSMP) d'une durée de 35 heures. Convention avec le Service Public de l'emploi.
- Par l'accueil d'un public jeune étudiant, en lien avec un établissement universitaire ou assimilé local, dans le cadre d'une convention de stage d'un mois ou 151 heures.

Les offres de stage seront obligatoirement communiquées à la structure facilitatrice.

• **ACTION DECOUVERTE METIER**

L'entreprise titulaire s'engage à organiser en direction d'un groupe de 5 personnes minimum dont l'éligibilité a été validée par le dispositif d'accompagnement des clauses sociales cité infra, pouvant se décliner de plusieurs manières :

- Visite d'entreprise.
- Rencontre entreprise / demandeurs d'emplois dans les locaux de l'entreprise ou tout autre lieu dédié à l'action.

L'organisation est à mettre en place en collaboration avec le facilitateur de la clause sociale.

Exemple de justificatifs à produire en phase d'exécution du marché :

- Communication préalable,
- Supports de présentation,
- Feuilles d'émargement...

9.2 L'accompagnement de l'insertion

Afin de faciliter la mise en œuvre de la démarche d'insertion, l'agence de l'eau a mis en place une procédure spécifique d'assistance gérée par Emergence(S)/PLIE MPM Centre.

Cette structure a pour missions :

- D'assister les entreprises candidates pendant la préparation de leur offre, en matière de dispositif d'insertion ;
- De proposer à l'entreprise des personnes susceptibles de bénéficier des mesures d'insertion avec le concours des organismes spécialisés ;
- De réaliser, à partir de la connaissance de la date prévisionnelle de démarrage des travaux, des actions de sensibilisation et/ou de formation professionnelle préalables à l'embauche ;
- De fournir, à titre indicatif, la liste des opérateurs de l'insertion par l'économie ;
- De suivre l'application de la clause et d'évaluer ses effets sur l'accès à l'emploi en liaison avec les entreprises.

Coordonnées :

Emergence(S)/PLIE MPM Centre

5 rue de la République - BP 12383, 13215 Marseille Cedex 2

Contact : Amel ASTOIN

Téléphone : 04 96 11 55 25

Courriel : aastoin@emergences-asso.fr

9.3 Modalités d'exécution et durée d'éligibilité des publics en insertion

1/La règle générale :

À compter de sa première embauche dans une entreprise, quelle que soit la nature du contrat, la personne recrutée en application d'une clause sociale d'insertion dans un marché reste éligible au dispositif des clauses sociales, pour une durée de 24 mois sous la réserve des conclusions de l'évaluation annuelle du parcours d'insertion et notamment celles relatives à ses acquis professionnels et socio-professionnels, par le dispositif territorial de gestion des clauses sociales d'insertion animé par le facilitateur et composé des organismes prescripteurs et des partenaires emploi / insertion.

2/ Les cas particuliers :

- Dans l'intervalle temporel de réalisation du contrat public, si dans la continuité d'un contrat à durée déterminée ou d'une mise à disposition, l'entreprise embauche en contrat à durée indéterminée le salarié en insertion, les heures de travail réalisées par le salarié seront comptabilisées au titre des heures d'insertion dues par l'entreprise pendant 12 mois de plus que les 24 mois habituels, dans la limite de 36 mois. Toutefois, la durée de la prolongation de l'éligibilité retenue par l'acheteur et le facilitateur, qui est inscrite au CCAP, peut être adaptée en fonction des caractéristiques du marché, ou d'une stratégie territoriale concernant les parcours des publics et l'appui des entreprises (à savoir 6, 12 ou 24 mois de prolongation de l'éligibilité en cas d'embauche en CDI).
- Si dans la continuité d'un contrat en alternance à durée déterminée, l'entreprise embauche en contrat à durée indéterminée le salarié en insertion, les heures de travail réalisées par le salarié seront comptabilisées au titre des heures d'insertion dues par

l'entreprise pendant 24 mois à compter de la date de signature du contrat à durée indéterminée, dans la limite de 48 mois.

La comptabilisation des heures ne peut se faire que sur la période effective de réalisation du marché.

9.4 Modalités de contrôle

L'agence de l'eau procède, en collaboration avec Emergence(S)/PLIE MPM Centre, au contrôle de l'exécution des actions d'insertion pour lesquelles le titulaire s'est engagé. A cet effet, le titulaire produit et transmet à Emergence(S)/PLIE MPM Centre, pour le 15 de chaque mois tous les renseignements relatifs à l'exécution de l'action d'insertion. Les documents lui seront communiqués par le facilitateur.

Le défaut d'information entraîne l'application d'une pénalité prévue au présent CCAP.

9.5 Globalisation

Afin de favoriser le parcours d'insertion des personnes recrutées par l'entreprise et faciliter la gestion de la clause par ladite entreprise, à compter de l'attribution du marché et pendant son exécution, le titulaire du marché peut solliciter, auprès du facilitateur mentionné ci-dessus, la globalisation des heures d'insertion au cas où elle serait attributaire d'un ou plusieurs autres marchés comportant une clause sociale d'insertion sur un même bassin d'emploi. Elle peut être déclarée recevable par l'agence si la mesure est favorable au parcours du salarié en insertion. En tout état de cause, cette demande doit être faite préalablement à la prise de poste du salarié et les heures d'insertion, réalisées dans le délai d'exécution de chacun des marchés concernés, sont affectées au niveau du décompte, à chacun des marchés concernés, à due proportion.

Pour les accords-cadres à bons de commande d'une durée d'un an renouvelable 3 fois, si le bénéficiaire de l'action d'insertion, qu'il soit issu d'un organisme extérieur au titulaire ou directement embauché par lui, bénéficie au cours du marché d'une embauche en CDI, le volume d'heures d'insertion correspondant à ce bénéficiaire est réputé satisfait pour toute la durée du marché. Cette clause est applicable à chaque bénéficiaire.

9.6 Sous-traitance

Si une partie des prestations est sous-traitée, le titulaire du marché s'engage à informer et à faire respecter la condition d'exécution relative à l'insertion par son sous-traitant, en proportion des prestations qui lui sont confiées, sa part ne pourra en aucun cas excéder la volumétrie calculée selon l'équation définie à l'article 9.1.3 du présent document. En tant que titulaire, il reste responsable de l'exécution du marché et de l'obligation d'insertion. Cette répartition devra être validée par le facilitateur dans un objectif de maintien de la qualité des parcours et de l'intérêt des bénéficiaires.

Pendant et à l'issue du marché, le titulaire s'engage à faciliter les contacts des partenaires de l'opération avec les personnes en postes d'insertion et à transmettre les documents nécessaires à l'évaluation du dispositif conformément au CCAP. A l'issue des prestations, le titulaire du marché s'engage à étudier toutes les possibilités d'embauches ultérieures des personnes en insertion formées dans le cadre de ce marché.

9.7 Dispositions applicables lorsque le titulaire du marché est amené à recourir au chômage partiel ou au licenciement économique.

Les mesures qui suivent peuvent s'appliquer au titulaire du marché pour l'établissement identifié par son numéro au RCS ou numéro d'inscription au registre des métiers qui exécute à titre principal le marché. Ainsi le titulaire ne pourra prétendre bénéficier de la mesure de suspension en raison du chômage partiel ou d'un licenciement économique constaté dans un établissement de l'entreprise qui n'interviendrait pas dans le marché objet de la clause. Pour pouvoir bénéficier de cette suspension le titulaire doit respecter le formalisme prévu ci-dessous.

En cas de chômage partiel :

- Le titulaire pour lui-même ou pour son sous-traitant si ce dernier est concerné par l'application de la clause d'insertion informe au plus vite le pouvoir adjudicateur de la survenance d'une mesure de chômage partiel au sein de l'établissement.
- Une copie de la « décision d'attribution d'une allocation spécifique » délivrée par la DIRECCTE qui fixe la durée et le volume maximum autorisé ou une copie de la « convention de chômage partiel » est transmise au pouvoir adjudicateur.
- Une copie du bordereau mensuel qui mentionne les fonctions concernées et le volume d'heures chômées sur le mois est également transmis au pouvoir adjudicateur.

La transmission du bordereau mensuel est donc impérative pour prétendre à la reconduction de la suspension les mois suivants. Pour bénéficier de cette suspension, il faut que la durée de la mesure de chômage partiel corresponde à une phase d'exécution active du marché pour le titulaire et que les fonctions impactées par la mesure de chômage partiel correspondent à celles visées par la clause d'insertion. Ainsi le titulaire du marché ne pourra prétendre à la suspension de l'application de la clause d'insertion s'il a recourt à une sous-traitance pour des tâches visées par la clause d'insertion et que le sous-traitant n'est pas lui-même touché par une mesure de chômage partiel.

Au vu de ces deux pièces l'agence de l'eau avec l'appui du facilitateur d'Emergence(S)/PLIE MPM Centre instruit la demande, le cas échéant il notifie la suspension de l'application de la clause en précisant la période d'application de cette suspension, les conséquences sur les actions d'insertion à réaliser et le volume restant dû.

9.8 Respect des engagements et pénalités

Dans le cas où le titulaire n'exécute pas son engagement en matière d'insertion, après deux mises en demeure restées infructueuses, des pénalités pourront être appliquées.

- Absence au rendez-vous fixé par l'agence autour de la démarche d'engagement et de suivi de la démarche d'insertion suivant la notification du marché en présence du prestataire désigné : **100 euros forfaitaire**.
- Absence de transmission d'information mensuelle sur la mise en œuvre des heures de clause : **100 euros forfaitaire**.
- Absence ou refus de transmission des renseignements propres à permettre le contrôle de l'exécution de l'action, le titulaire subira une pénalité égale à **100 euros par jour** de retard à compter de la mise en demeure par l'agence de l'eau.
- En cas de non-respect des actions sociales définies dans le présent CCAP, une pénalité de **100 euros par action** non réalisée est applicable.

9.9 Règles liées au respect de la RGPD

Le titulaire est informé que la gestion des données de ces bilans nominatifs sera confiée à Emergence(S)/PLIE MPM Centre. Ces données seront traitées dans le logiciel « Clause », développé par la société ARCHE MC2 à la demande de l'Alliance Villes Emploi, qui a fait l'objet d'une déclaration à la CNIL. A ce titre, les bénéficiaires, les représentants de l'entreprise, les représentants du donneur d'ordre, les représentants de tous partenaires impliqués dans la mise en application de la clause sont informés que les informations recueillies sont enregistrées dans un fichier informatisé pour réaliser le suivi dans le cadre du dispositif clause d'insertion. Le prestataire ou la structure déléguée est responsable du traitement des données collectées. Les données sont conservées pendant une durée de 48 mois à partir du 1er jour de votre mise en poste et 24 mois après la fin de la période concernée par le marché.

Ces données sont destinées au service des clauses d'insertion et aux organismes partenaires emploi - insertion susceptibles d'intervenir et d'accompagner les démarches. Il est possible à tout moment de demander l'accès, la rectification, l'effacement, la portabilité ou la limitation des données vous concernant, ou vous opposer à leur traitement, en contactant le délégué à la protection des données par courriel à fennadjar@emergences-asso.fr ou par courrier à l'adresse suivante :

Emergence(S)/PLIE MPM Centre. 5 rue de la République - BP 12383-13215 Marseille Cedex 2 à l'attention du délégué à la protection des données.

Toute personne estimant que le droit à la protection de ses données n'est pas assuré, peut introduire une réclamation auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL), 3 Place de Fontenoy - TSA 80715 - 75334 PARIS CEDEX 07.

10. Développement durable – Dimension environnementale

Les conditions d'exécution à caractère environnemental sont décrites à l'article 5 du CCTP.

11. Constatation de l'exécution des prestations

La réalisation de chaque commande fait l'objet de vérifications et décisions distinctes.

11.1 Opérations de vérification et décisions

Par dérogation aux articles 27, 28 et 29 du CCAG FCS, les opérations de vérification se dérouleront selon les modalités suivantes :

Par dérogation à l'article 27.3 du CCAG FCS, l'Acheteur n'est pas obligé d'aviser le titulaire des jours et heures fixés pour les vérifications, si sa présence n'est pas nécessaire.

Les autres dispositions prévues aux articles 27 à 30 du CCAG FCS s'appliquent aux opérations de vérification et aux décisions y afférent.

En particulier, conformément à l'article 28.2 du CCAG FCS, l'agence de l'eau dispose, en dehors des cas de vérifications quantitatives et qualitatives simples visées à l'article 28.1 du CCAG FCS, d'un délai de 15 jours pour procéder aux vérifications et notifier sa décision de réception, d'ajournement, de réception avec réfaction ou de rejet.

- Modalités de réalisation des opérations de vérification
- Lieu des opérations de vérification

- Modalités supplémentaires.

11.2 Admission, ajournement, réfaction et rejet

L'admission (et l'éventuel ajournement, réfaction et rejet) sera prononcée par l'acheteur conformément aux dispositions de l'article 30 du CCAG FCS.

12. **Suspension des prestations en cas de circonstances imprévisibles**

Lorsque la poursuite de l'exécution du marché est rendue temporairement impossible du fait d'une circonstance que les parties diligentes ne pouvaient prévoir dans sa nature ou dans son ampleur ou du fait de l'édiction par une autorité publique de mesures venant restreindre, interdire, ou modifier de manière importante l'exercice de certaines activités en raison d'une telle circonstance, une suspension de tout ou partie des prestations sera prononcée par l'acheteur. Lorsque la suspension sera demandée par le titulaire, l'acheteur se prononcera sur le bien-fondé de cette demande dans les meilleurs délais.

Les dispositions de l'article 24 du CCAG FCS seront applicables.

13. **Propriété intellectuelle – Utilisation des résultats**

13.1 Régime des connaissances antérieures et connaissances antérieures standards

Les dispositions des articles 35 et 36 du CCAG FCS seront applicables au marché.

13.2 Régime des résultats

En vertu de l'article 37 du CCAG FCS :

- Dans le cadre du marché, le titulaire accorde à l'acheteur, les droits nécessaires pour utiliser ou faire utiliser les résultats, en l'état ou modifiés, de façon permanente ou temporaire, en tout ou partie, par tout moyen et sous toutes formes, pour les besoins et finalités d'utilisation découlant de l'objet des prestations du marché.
- Pour permettre à l'acheteur d'exercer les droits qui lui sont accordés, le titulaire livre spontanément et au fur et à mesure de l'exécution des prestations, l'ensemble des éléments nécessaires à cet exercice, ainsi que leurs mises à jour ou évolutions au cours du marché.
- Le titulaire du marché ne peut opposer ses droits ou titres de propriété intellectuelle ou ses droits de toute autre nature à l'utilisation des résultats et des connaissances antérieures, lorsque celle-ci est conforme aux besoins d'utilisation applicables au marché.

14. Pénalités

14.1 Pénalités de retard dans l'exécution des prestations

Des pénalités seront appliquées en cas de retard dans l'exécution des prestations conformément aux stipulations de l'article 14.1.1 du CCAG FCS.

Si l'acheteur envisage d'appliquer des pénalités de retard, il doit alors en informer par écrit le titulaire, lui laissant quinze jours pour répondre. Si le titulaire ne répond pas ou si ses observations ne justifient pas le retard, les pénalités seront appliquées dès le lendemain de l'expiration du délai contractuel.

Cette pénalité sera calculée par application de la formule suivante :

$$P = V \times R / 1000$$

Dans laquelle :

P = le montant de la pénalité ;

V = la valeur des prestations sur laquelle est calculée la pénalité, cette valeur étant égale au montant en prix de base, hors variations de prix et hors du champ d'application de la TVA, de la partie des prestations en retard, ou de l'ensemble des prestations si le retard d'exécution d'une partie rend l'ensemble inutilisable ;

R = le nombre de jours de retard.

Conformément à l'article 14.1.2 du CCAG FCS, le montant total des pénalités de retard ne peut excéder 10% du montant total HT du marché.

Par dérogation à l'article 14.1.3 du CCAG FCS, le titulaire ne sera pas exonéré des pénalités de retard dont le montant total ne dépasse pas 1000 € HT pour l'ensemble du marché.

14.2 Pénalité en cas de non-respect des exigences environnementales :

Une pénalité de 100 euros sera appliquée par jour de retard sur les livrables relatifs à la démarche environnementale.

15. Garanties

Sans objet

16. Assurances

Avant tout commencement d'exécution, le titulaire devra justifier qu'il est couvert par un contrat d'assurance au titre de la responsabilité civile découlant des articles 1382 à 1384 du Code civil, ainsi qu'au titre de sa responsabilité professionnelle garantissant les tiers, en cas d'accidents ou de dommages causés par et pendant l'exécution des prestations objet du marché.

Cette assurance devra au minimum couvrir les risques suivants :

- tous dommages corporels, matériels et immatériels susceptibles de se produire du fait de l'exécution des prestations objet du marché ;
- le recours des tiers contre l'Agence de l'eau à raison de ces risques.

Cette justification sera faite au moyen d'une attestation portant mention de l'étendue de la garantie donnée par l'assureur.

À tout moment durant l'exécution de la prestation, le titulaire doit être en mesure de produire cette attestation de son assureur justifiant qu'il est à jour de ses cotisations et que sa police contient les garanties en rapport avec l'importance de la prestation, sur demande de l'Agence de l'eau et dans un délai de quinze jours à compter de la réception de la demande. Le titulaire doit prévenir l'Agence de l'eau de toutes modifications dans ses qualifications et ses polices d'assurances.

17. Différends

En cas de différends entre les parties, il sera fait application de l'article 46 du CCAG FCS.

La loi française est seule applicable.

Le Tribunal compétent est celui du lieu d'exécution des prestations.

18. Dispositions en cas d'intervenants étrangers

En cas de litige, la loi française est seule applicable. Les tribunaux français sont seuls compétents. Les correspondances relatives au marché sont rédigées en français.

Si le titulaire est établi dans un autre pays de l'Union Européenne sans avoir d'établissement en France, il facture ses prestations hors TVA et a droit à ce que l'administration lui communique un numéro d'identification fiscal.

La monnaie de compte du marché est l'euro (€). Le prix, libellé en euro, reste inchangé en cas de variation de change.

Si le titulaire entend recourir aux services d'un sous-traitant étranger, la demande de sous-traitance doit comprendre, outre les éléments prévus aux articles R.2193-1 et R. 2193-3 du Code de la commande publique, une déclaration du sous-traitant, comportant son identité et son adresse ainsi rédigée :

« J'accepte que le droit français soit le seul applicable et les tribunaux français seuls compétents pour l'exécution en sous-traitance du marché n°..... du ayant pour objet »

Mes demandes de paiement seront libellées dans la monnaie de compte du marché et soumises aux modalités de l'article « Prix » du CCAP.

Leur prix restera inchangé en cas de variation de change.

Les correspondances relatives au marché sont rédigées en français ».

19. Résiliation du marché

Les dispositions des articles 38 à 45 du CCAG FCS sont applicables au présent le marché auxquelles s'ajoutent les dispositions ci-dessous.

19.1 Résiliation pour faute

En cas de résiliation pour faute, il sera fait application de l'article 41 du CCAG FCS.

L'acheteur pourra faire procéder par un tiers à l'exécution de tout ou partie des prestations

prévues par le marché aux frais et risques du titulaire dans les conditions définies à l'article 45 du CCAG FCS. La décision de résiliation le mentionnera expressément.

Le titulaire n'a droit à aucune indemnisation.

19.2 Résiliation pour motif d'intérêt général

En cas de résiliation pour motif d'intérêt général, l'indemnité de résiliation est fixée à 5 % du montant initial hors TVA du marché, diminué du montant hors TVA non révisé des prestations admises.

20. **Dérogations au CCAG FCS**

Il est dérogé aux articles du CCAG FCS par les articles cités ci-après du présent document :

À l'article 4 .1 du CCAG par l'article *Pièces constitutives*

À l'article 10.2.4 du CCAG par l'article *Variation des prix*

À l'article 14.1.3 du CCAG par l'article *Pénalités pour retard dans l'exécution des prestations*

Aux articles 27, 28 et 29 du CCAG par l'article *Opérations de vérifications et décisions*